



EDITO

POLLENIZ un réseau de bénévoles au service de la Biodiversité !



Les 2 et 3 mars derniers, les administrateurs de POLLENIZ se réunissaient en séminaire pour définir le futur projet stratégique de notre association.

Sans anticiper le travail des commissions thématiques qui se réuniront ces prochaines semaines, les élus ont défini parmi les principales priorités le soutien aux bénévoles. Notre réseau, composé de 5 120 adhérents dont 2 694 bénévoles sont quotidiennement

impliqués sur le terrain dans la gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), et/ou déprédatrices et proliférantes, représente une capacité opérationnelle dont le territoire ligérien ne peut se passer.

Selon les règles du plan comptable des associations de valorisation du bénévolat, nous pouvons aujourd'hui affirmer que si le travail fait par les bénévoles devait s'arrêter et être réalisé par des salariés (rémunération sur la base du SMIC) il en coûterait aux collectivités ligériennes 8 100 000 €, alors qu'aujourd'hui le budget alloué à notre association est de 659 000 € (incluant l'indemnisation des piégeurs, l'animation et la coordination par les salariés de POLLENIZ). Prouvant, s'il en était besoin, que notre organisation est la meilleure sur le rapport coût/efficacité.

C'est pourquoi nous pouvons donc affirmer que POLLENIZ, avec ses adhérents, est un acteur principal des politiques environnementales en Pays de la Loire.

Il est important que vous en soyez tous conscients car cela légitime notre et votre présence dans les futures instances de gestion de la biodiversité dans vos territoires.

Nous avons eu l'occasion de rencontrer les membres de la Direction Générale de l'Environnement de la Commission européenne à Bruxelles le 21 février dernier. Ils nous reconnaissent comme des acteurs de terrain indispensables, et qui mettent en oeuvre tous les jours le règlement européen sur les EEE.

J'ai eu aussi l'occasion de leur témoigner que les acteurs de la ruralité doivent participer à l'élaboration et à la réalisation des futurs programmes concernant les aires protégées, sinon nous subissons localement des politiques « hors sol », non acceptables par les ruraux et aussi inefficaces que Natura 2000 en matière de maintien de la biodiversité (bilan de la DGE Commission européenne).

Alors dans nos communes, communautés de communes, départements, à la Région, comme auprès des administrations, nous allons porter la parole des bénévoles ruraux que vous êtes et qui veulent être reconnus pour la réalité des services que vous rendez à une écologie vraie, celle du réel, et non celle des dogmes et du militantisme obtus.

Marc PONDAVEN
Directeur général de POLLENIZ

Sommaire

- Les rappels réglementaires
 - La réglementation européenne
 - La réglementation nationale
- Structuration des luttes collectives
- Les rappels liés au piégeage

AGENDA

- **24-03-2023** : Assemblée des opérateurs de Loire-Atlantique à Saint-Colomban

Si vous souhaitez recevoir
cette lettre d'information
par mail : contactez-nous
à l'adresse
communication@polleniz.fr

Retrouvez toute l'actualité
Polleniz sur :



Les rappels réglementaires

Le ragondin et le rat musqué font l'objet de cadres réglementaires européen et national. En vertu du principe de hiérarchie des normes juridiques, le cadre réglementaire européen s'impose à l'ensemble des Etats membres.

La réglementation européenne

C'est le **règlement UE 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui définit le cadre réglementaire de la lutte contre ces deux espèces.**

Celui-ci précise notamment, à travers son article 19 : « Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste de l'Union, les États membres mettent en place des mesures efficaces de gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui, d'après leurs constatations, sont largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité, les services écosystémiques associés ainsi que, le cas échéant, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum. »

Le ragondin et le rat musqué figurent sur les listes établies par la Commission Européenne respectivement le 16 juillet 2016 et le 12 juillet 2017.



L'arrêté du 31 juillet 2000 fixant la liste des nuisibles aux végétaux, produits et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire a été abrogé. Dans ce cadre, un arrêté ministériel modificatif du 16 avril 2020 a été pris pour les espèces nécessitant la production d'un arrêté de classement national. En toute logique le ragondin et le rat musqué présents dans l'arrêté du 31 juillet 2000 sont absents de la liste des organismes nuisibles aux végétaux issue de l'arrêté ministériel modificatif du 16 avril 2020. **En effet, la loi par un article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit déjà l'obligation de lutter contre les ragondins et les rats musqués. Nul besoin d'un arrêté pour ces espèces.**

La réglementation nationale

Le ragondin et le rat musqué sont concernés par deux cadres réglementaires : l'un est défini dans le Code rural et de la pêche maritime (titre la protection des végétaux), l'autre dans le Code de l'environnement (titre chasse). Le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) rend la lutte obligatoire par son article L251-3-1 : « Afin de limiter les populations de rats musqués et de ragondins, tous les moyens de lutte doivent être mis en oeuvre ». Cette loi ayant une valeur normative supérieure à celle de l'arrêté du 16 avril 2020, le fait que le ragondin et le rat musqué n'y figurent plus ne les soustrait pas à l'obligation de lutte au titre de la protection des végétaux, comme cela a parfois pu être prétendu (cf paragraphe ci-dessous). Les collectivités sont, d'autre part, obligées à la lutte contre le ragondin et le rat musqué au titre de l'article L251-11 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que L'Etat, les régions, les départements et les communes sont astreints, en ce qui concerne leur domaine public ou privé, aux mêmes obligations que les particuliers.

En conséquence de quoi ...

Polleniz est tout à fait fondée à organiser des opérations collectives de luttes contre les RAE aux motifs de protection des populations (enjeux de santé publique et risque de transmissions zoonotiques), **de préservation et de reconquête de la biodiversité** à travers la protection des espèces (interactions négatives avec les espèces non exogènes animales et végétales) et de la protection des milieux (défense des berges, des ouvrages, de la ripisylve...) et la prévention des dégâts agricoles aux cultures.

A contrario, les actions que nous conduisons, bien que complémentaires aux actions cynégétiques, ne peuvent s'appuyer sur la réglementation relative aux ESOD (Espèces susceptibles d'Occasionner des Dégâts) du code de l'environnement, police de la chasse, pour justifier de la mise en oeuvre des luttes collectives.

Bien que la prise d'un arrêté préfectoral soit préférable, pour autant il n'est pas nécessaire à l'organisation des luttes collectives pour les motifs préalablement cités. La prise d'un arrêté municipal permet de couvrir la responsabilité du maire, en déléguant Polleniz (et au besoin le groupement local en plus), et de justifier de son engagement de moyens.

Dans certains départements les communications des administrations départementales ont parfois créé des doutes ou des incompréhensions, les techniciens et animateurs de Polleniz veilleront à communiquer précisément auprès des communes et des communautés de communes sachant qu'il n'y a pas d'antagonisme entre notre position et celle des administrations.

Ceci étant dit, nos meilleurs arguments ne sont pas réglementaires mais de faire prendre conscience à toute la population que la lutte contre les RAE est une action concrète de préservation de la biodiversité, future obligation de toutes les collectivités territoriales.

Pour toute question relative à la réglementation ou à la justification des luttes, rapprochez-vous des techniciens de POLLENIZ dans vos départements.



Structuration des luttes collectives

Les structures identifiées pour organiser la lutte collective sont définies au titre de la protection des végétaux par l'article 2 de l'arrêté du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués. Il précise que l'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée aux groupements

de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations, agréés conformément aux articles L.252-1 à L.252-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour la région Pays de la Loire, cette mission revient à Polleniz et à ses groupements adhérents.

Dans cette optique, Polleniz a rédigé un Plan d'Action Régional Rongeurs aquatiques envahissants (PAR RAE) validé en Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) le 4 juillet 2017.

L'organisation en lutte collective proposée par Polleniz permet :

- de mettre en oeuvre l'ensemble des moyens humains et matériels afin de limiter au maximum les impacts de ces ravageurs sur l'économie, l'environnement et la santé publique ou animale.
- d'établir une coordination, un ajustement et une cohérence des moyens de surveillance et de lutte à l'échelle de territoires plus larges (communautés de communes, bassins versants, départements).
- de bénéficier, par l'article 21 de l'arrêté du 29 janvier 2007, de certaines dérogations visant à faciliter la mise en oeuvre des luttes collectives.
- de faciliter les opérations sur le terrain. Polleniz fait émettre des arrêtés municipaux, au titre de la protection des végétaux, qui permettent aux opérateurs de la lutte (piégeurs bénévoles, agents des groupements) de réguler ragondins et rats musqués du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année sur l'ensemble des territoires communaux.
- d'être dispensés d'obtenir par écrit la délégation individuelle du droit de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de chaque propriétaire, possesseur ou fermier.
- aux piégeurs de percevoir un défraiement (prime à la capture). Ce dispositif vise à les encourager et à participer aux dépenses qu'ils engagent pour mener cette action d'intérêt général. Ce défraiement ne serait pas possible s'ils agissaient au titre de la chasse.
- de bénéficier de la couverture en responsabilité civile souscrite par Polleniz.



Les rappels liés au piégeage

Le piégeage

Dans le cadre des opérations de lutte collective organisées par Polleniz, seul le piège-cage est autorisé pour les raisons suivantes :

- Il capture l'animal vivant et dans son intégralité,
- non vulnérant,
- non soumis à homologation,
- relativement sans danger pour le piégeur et les tiers,

- absence de restriction de distances vis-à-vis des routes, chemins, habitations.... ,
- contre le ragondin et le rat musqué, l'agrément préfectoral de piégeage n'est pas nécessaire,
- **Relevé tous les jours avant 12 h.**



Piège-cage 1 entrée



Piège-cage au sol



Piège-cage sur radeau flottant



Piège-cage double entrée

- Les appâts les plus utilisés et les plus sélectifs pour le ragondin et le rat musqué sont les carottes, mais on peut utiliser également des pommes, du maïs, du panais.
- Le port de gants étanches est indispensable (protection contre les maladies, les salissures et ne laissent pas d'odeur humaine sur les cages)
- Les pièges sont à poser à proximité des coulées et des terriers.

Les espèces protégées que vous pouvez accidentellement capturer



Le Castor d'Europe
Poids moyen : 21 kg
Queue plate



Le Campagnol amphibie
Poids moyen : 150-250 g



La Loutre d'Europe
Poids moyen : 6-11kg



Le Vison d'Europe
Mâles : 700g-1200g - femelles : 400-800g
Taches blanches sur les mâchoires

Le Raton Laveur en Pays de la Loire



Originaire d'Amérique du Nord, le Raton laveur a été introduit en Europe au XX^{ème} siècle pour sa fourrure et en tant qu'animal de compagnie. Comme le Ragondin, il est très adaptable et capable de coloniser une grande diversité d'habitats tant qu'une source d'eau est disponible. Sa silhouette est ronde et trapue, avec un arrière train surélevé. Les pattes sont courtes et comptent 5 longs doigts chacune. Le pelage est gris brun et plus clair sur le ventre. Sa queue est longue, touffue et annelée, comptant de 4 à 7 bandes noires. Il mesure jusqu'à 70 cm, plus 20-26 cm pour la queue pour un poids de 8 à 10 kg adulte.

Même si à ce jour l'espèce n'est présente que très occasionnellement en Loire Atlantique, un front de colonisation la Charente maritime et des Deux Sèvres se rapproche du marais Poitevin. En Bretagne, l'espèce n'est que très rarement observée.

En tant qu'acteur de terrain et des territoires, le réseau de piégeurs bénévoles de POLLENIZ est de manière évidente un maillon essentiel à la détection et la surveillance de cette espèce.

En cas d'observation ou de capture accidentelle nous vous demandons de prévenir votre animateur départemental de POLLENIZ.